

# Élections municipales

## Dans les communes de 1 000 habitants et plus

**L**es élections municipales se dérouleront les  
**15 et 22 mars 2020.**

### 1 seul vote, mais 2 élections...

**Vous élirez les conseillers municipaux et communautaires.**

Les conseillers communautaires sont les représentants de la commune au sein de votre communauté de communes, d'agglomération ou urbaine.

Le jour des élections municipales, chaque bulletin de vote comprendra donc deux listes de candidats :

- une **liste de candidats au mandat de conseiller municipal**
- une **liste de candidats** (tous issus de la première liste) **au mandat de conseillers communautaires.**

Les deux listes alterneront des candidats hommes et femmes = **PARITÉ**

### Et le maire et le président de la communauté ?

Vous ne procédez pas directement à l'élection du maire ou des adjoints car c'est le conseil municipal qui, à l'issue des élections, s'en chargera. De même, le conseil communautaire, composé des conseillers communautaires que vous aurez élus et de ceux des autres communes composant votre communauté, procédera à l'élection du président et des vice-présidents.

### Pour que votre vote compte...

Pour exercer votre droit de vote, vous devrez obligatoirement présenter votre **carte électorale et un titre d'identité** (carte d'identité, passeport, permis de conduire...). Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité ou du passeport qui peuvent être périmés depuis moins de 5 ans.

### *Un seul bulletin dans l'enveloppe !*

Dans l'isoloir, vous devrez insérer un seul bulletin de vote dans l'enveloppe. La présence dans l'enveloppe de plusieurs bulletins différents entraînerait la nullité du vote.

Ainsi, lorsque vous faites le choix d'une liste de candidats pour le conseil municipal, vous faites automatiquement le choix pour la liste de candidats au conseil communautaire présente sur le même bulletin de vote. → **Impossibilité de dissocier les 2 élections**

### *N'inscrivez rien dessus !*

**Les listes sont bloquées, il est impossible de les modifier.** Le panachage est donc interdit. De plus, toute inscription pourrait être analysée comme un **signe de reconnaissance** entraînant la **nullité du vote !**



Vous devez absolument proscrire :

- apposition de signes divers (croix, ronds, tirets...)
- pliage spécifique, froissement, déchirure, coupage ou perforation
- bulletin de vote accompagné d'un autre papier ou objet
- bulletin plié dans une enveloppe elle-même placée dans l'enveloppe du scrutin

Cette liste n'est pas exhaustive...



*Bref, choisir un bulletin, l'insérer dans l'enveloppe et puis c'est tout !*

### Le mode de scrutin

- **1 bulletin = 1 voix** : les suffrages sont décomptés par liste
- Il y aura un seul tour si une liste obtient plus de 50 % des voix = **MAJORITÉ ABSOLUE.**

Dans ce cas, cette liste remporte la moitié des sièges à pourvoir = **PRIME MAJORITAIRE**.

L'autre moitié est ensuite répartie entre toutes les listes (y compris la liste arrivée en tête) ayant obtenu au moins 5% des suffrages.  
= **RÉPARTITION A LA PROPORTIONNELLE**

En cas de second tour, seules les listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages au premier tour pourront se représenter. À l'issue du vote, la liste obtenant le plus de suffrages remporte la moitié des sièges. L'autre moitié est répartie selon les mêmes modalités qu'au premier tour.

**C'est ce qu'on appelle un scrutin de liste à deux tours à la proportionnelle avec prime majoritaire...**

### ***Un préalable indispensable : l'inscription sur la liste électorale !***

Pour pouvoir voter lors des municipales 2020, il est indispensable que vous soyez inscrits sur la liste électorale de votre commune.

Pour les jeunes de 18 ans, si les formalités de recensement ont été accomplies, l'inscription est automatique. En dehors de cette situation, l'inscription doit faire l'objet d'une démarche volontaire.

#### ***Quand ?***

En règle générale, vous devez adresser votre demande d'inscription **au plus tard le 7 février 2020**.

Toutefois, l'inscription demeure possible jusqu'au 5 mars si :

- vous déménagez pour des motifs professionnels ou êtes un fonctionnaire admis à la retraite après le 7 février
- vous êtes un militaire retournant à la vie civile après le 7 février
- vous obtenez la nationalité française ou recouvrez l'exercice de votre droit de vote après le 7 février

#### ***Où ?***

L'inscription peut être demandée, sous réserve de produire les justificatifs nécessaires, à la mairie :

- de votre domicile, ou si vous avez moins de 26 ans, de celui de votre ou de vos parents
- de votre résidence si vous y résidez de manière effective et continue depuis au moins 6 mois, ou si vous avez moins de 26 ans, de celle de votre ou de vos parents
- d'une commune dans laquelle vous êtes assujetti aux impôts locaux depuis au moins 2 ans
- d'une commune dans laquelle vous êtes, depuis 2 ans sans interruption, gérant d'une société figurant au rôle
- de la commune où vous êtes assujetti à résidence obligatoire en tant que fonctionnaire public.

#### ***Suis-je bien inscrit ?***

Pour le savoir, il suffit de vérifier sa situation électorale sur le site :

service-public.fr > Papiers – citoyenneté > Elections

Dans la fenêtre "Quelle est votre situation ?", cliquez sur "Personnaliser" puis cochez "Vérifier son inscription et son bureau de vote"